

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Dans le cadre d'un permis de végétaliser



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Portet-sur-Garonne,
dénommée « la commune » représentée par M. Thierry SUAUD, Maire, d'une part,
Et,
Le demandeur dénommé « le jardinier citoyen » d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune souhaite renforcer la place de la nature en ville et donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des commerçants etc., afin de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité
- Réduire l'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain
- Permettre aux habitants de se réappropriier l'espace public, de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie
- Renforcer la trame végétale
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains
- Développer le lien social au sein des quartiers

La commune propose un « Permis de végétaliser », « permis de jardiner dans l'espace public », dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation à proximité de son habitation, selon les principes énoncés dans la Charte de la végétalisation citoyenne.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le jardinier citoyen », est autorisé à occuper les emplacements décrits à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation de proximité.

En acceptant cette convention, le « jardinier citoyen » s'engage à respecter les principes de la charte de la végétalisation citoyenne jointe en annexe de la demande de permis de végétaliser.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE ET RÉGIME D'OCCUPATION

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.



Le jardinier citoyen doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la Ville pour une durée de trois ans minimum.

En conséquence, le jardinier citoyen ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

Le site étant intégré à l'espace public, il demeure accessible à tous, ce que le jardinier citoyen déclare savoir et accepter. Aucun usage exclusif du site ne peut être revendiqué par le jardinier citoyen.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

Le jardinier citoyen est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Le jardinier citoyen s'engage à respecter la Charte de la végétalisation citoyenne.

Le jardinier citoyen devra résider à proximité immédiate du dispositif de végétalisation envisagé et attester de l'accord écrit des voisins en co-visibilité directe.

Le jardinier citoyen pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la commune.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, élagage d'arbre, etc.,..., la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

La personne ou le service technique référent(e) peut demander des modifications de plantations ou d'entretien au jardinier citoyen, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le jardinier citoyen avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations (ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.) et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le jardinier citoyen doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire soit faire retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le jardinier citoyen souhaitant une transmission de son permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions de la charte de la végétalisation citoyenne.

Le jardinier citoyen s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques. Tout matériel mécanique moteur est interdit. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite.

Le jardinier citoyen s'engage à choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés jointe en annexe. À défaut il sollicitera l'avis des services techniques référents. Les plantations ne pourront être effectués au-delà d'une profondeur de 30 cm.

Le jardinier citoyen s'engage à assurer l'entretien et la propreté du dispositif de végétalisation ainsi que l'accessibilité de l'espace public et la sécurité des piétons.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au jardinier citoyen ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbres, le bénéficiaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation du dit arbre et ne s'autorisera aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 30 cm autour du tronc sera non planté afin de préserver sa base. De plus, aucune plantation ne sera admise à proximité des racines apparentes.

Le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis de la personne ou du service technique référent(e) pour ne pas endommager le système racinaire. Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement du sujet.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le jardinier citoyen ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par la personne ou le service référent afin d'informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. Le jardinier citoyen devra s'assurer de sa pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune affiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT

Le jardinier citoyen ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la personne ou le service technique référent(e) 1 mois avant la date de fin de validité du permis. Le jardinier citoyen devra remettre le site en état, sauf si la commune juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

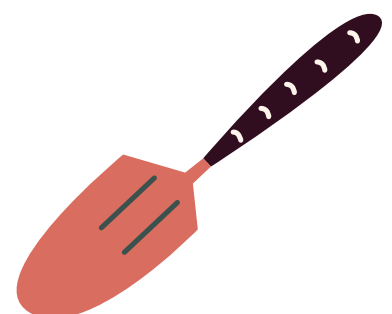
Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le jardinier citoyen demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation à la personne ou au service technique référent(e).

Le jardinier citoyen s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettraient plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.



ARTICLE 9 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 années expressément renouvelables.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, le jardinier citoyen ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.



Fait en deux exemplaires, à Portet-sur Garonne le

Le jardinier citoyen

*Je déclare avoir pris connaissance
et accepté les conditions
de la Charte de la végétalisation citoyenne.*

Pour la commune

Le Maire

Description du projet

Nom et prénom du porteur de projet :

Adresse :

Téléphone ; mail :

Description et superficie de votre projet.

N'hésitez pas à compléter votre présentation, avec tous autres documents utiles à la compréhension de votre projet (un plan, un schéma, un visuel, un croquis...).

La personne ou le service technique référent des opérations de végétalisation est :

Contact :

